



# VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 10 septembre 2026

Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement  
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80  
www.ville-coulogne.fr

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Arrêté N° 2026/ 247**

**OBJET** : Pouvoirs de police – Restrictions provisoires de stationnement devant le 121 de la rue des Hauts Champs sur 3 emplacements de parking les 5 et 6 octobre 2026.

Le Maire de COULOGNE,

- VU la demande du 9 septembre 2026 émanant de l'entreprise DECOPIERRE Hauts-de-France à CAMPAGNE-LES-HESDIN devant intervenir au domicile du 132 de la rue des Hauts Champs pour la réalisation d'enduits de façade,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10,
- VU l'instruction interministérielle, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes,
- CONSIDERANT que l'entreprise DECOPIERRE Hauts-de-France à CAMPAGNE-LES-HESDIN doit intervenir au domicile du 132 de la rue des Hauts Champs et utiliser des places de stationnement pour garer son matériel,
- CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de ces travaux et prévenir les accidents

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Dans la période de chantier des 5 et 6 octobre 2026 et de 8 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules devant le 121 de la rue des Hauts Champs sur 3 emplacements de parking sera interdit sauf véhicules de chantier.

**Article 2** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).
- Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 3 :** Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés et déposés par les soins des services techniques municipaux, conformément à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 5 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise DECOPIERRE à CAMPAGNE-LES-HESDIN (1 ex),
- Les services techniques municipaux (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (2 ex).



Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU

**CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION**

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement

le **16 SEP. 2026**



Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU